

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.997 du 7 juin 1963 nommant un Conseiller de Légation (p. 536).

Ordonnance Souveraine n° 2.998 du 7 juin 1963 nommant un Premier Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris (p. 536).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-132 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Poly Plastic S.A. » (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 63-133 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E. M.O. » (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 63-134 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneq » (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 63-135 du 28 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Electro Néon » (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 63-136 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 63-138 du 28 mai 1963 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place (p. 540).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 540).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Nomination d'un Chargé d'Affaires de la Principauté de Monaco auprès de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de la République Française (p. 541).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-33 relative au Jour férié de la Fête-Dieu (Jeudi 13 juin 1963) (p. 541).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de mai 1963 (p. 542).

MAIRIE.

Circulation des chiens sur la voie publique (p. 542).

Circulation (p. 542).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête de la Jeunesse (p. 542).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 543 à 546).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.997 du 7 juin 1963 nommant un Conseiller de Légation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.971 du 17 mars 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 2.800 du 11 avril 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, est nommé Conseiller de Légation.

Il est chargé de l'information et de la documentation au Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.998 du 7 juin 1963 nommant un Premier Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.584 du 29 juin 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Caruta, Secrétaire de Notre Légation de Paris, est promu Premier Secrétaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-132 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Poly Plastic S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Poly Plastic S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 février 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Poly Plastic S.A. », en date du 21 février 1963, ayant décidé :

a) l'augmentation du capital social de la somme de 150.000 fr. à celle de 350.000 francs par création de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, libérables à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

b) la modification de l'article 10 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-133 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque », en abrégé « A.G.E.M.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 18 janvier et 25 mars 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque », en abrégé « A.G.E.M.O. », en date des 18 janvier et 25 mars 1963, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale, qui devient « Agemo », ayant pour conséquence la modification de l'article premier des Statuts;

b) la modification de l'article 3 (Objet Social) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-134 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneç ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneç » agissant en vertu des pouvoirs

à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954;

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneç », en date du 29 mars 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 3.000.000 de francs, par création de 18.000 actions de 100 frs chacune à libérer en espèces; ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-135 du 28 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Electro Neon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Electro Neon », présentée par Monsieur Joseph Goia, entrepreneur d'électricité, domicilié et demeurant n° 7 avenue du Berceau à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 200 actions de 500 francs chacune; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 12 février et 3 avril 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Electro Néon » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 février et 3 avril 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-136 du 28 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 16 avril 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco » en date du 16 avril 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 1 Million (1.000.000) de Francs, à celle de 2 Millions (2.000.000) de Francs par émission en numéraire de 200.000 actions de cinq francs chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 concernant le marquage et l'affichage des prix de certains produits;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sauf dérogation particulière accordée par Arrêté Ministériel, la publicité des prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître le prix net de vente réclamé à l'acheteur par le vendeur.

Le prix net de vente peut ne pas comprendre la taxe locale sur les ventes au détail. Dans ce cas, mention doit en être faite expressément dans la publicité considérée.

ART. 2.

Le marquage consiste en l'indication du prix de vente d'un produit au consommateur.

Doit être marqué tout produit détenu en vue de la vente au détail que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ou qu'il soit placé dans le magasin de vente ou dans un autre local.

Les indications du marquage sont portées en caractères bien lisibles; l'emploi de signes conventionnels est interdit pour désigner le prix.

ART. 3.

Le marquage est apposé soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté lorsque la vente a lieu sans rupture d'emballage, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

ART. 4.

Le marquage des produits vendus à l'unité de poids ou de mesure indique le prix de cette unité.

Le marquage des produits qui sont vendus à la pièce sans pouvoir être fractionnés indique le prix de chaque pièce.

ART. 5.

Tout produit exposé à la vue du public dans les établissements et lieux de vente au détail doit être accompagné d'une étiquette placée sur le produit lui-même ou à proximité de ce produit, de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant au produit auquel elle se rapporte.

Ces indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de l'extérieur pour les produits exposés en vitrines et de l'intérieur pour les autres produits.

ART. 6.

Les étiquettes qui accompagnent les produits factices exposés à la vue du public doivent comporter, outre l'indication de ce caractère factice, celle du prix auquel sont vendus les produits réels correspondants.

ART. 7.

Les produits mis en vente à l'unité de mesure ou de poids doivent être mesurés ou pesés devant l'acheteur si celui-ci le demande.

ART. 8.

L'indication simultanée d'un prix de vente au consommateur, tel que ce prix est spécifié à l'article 1^{er} du présent Arrêté, et d'un prix supérieur présenté comme prix de vente

courant, ainsi que l'annonce de rabais, remises, ristournes, quelle qu'en soit la forme ou l'appellation, ne peuvent être pratiquées que lorsque le prix présenté comme prix de vente courant ou le prix sur lequel s'applique le rabais, la remise ou la ristourne n'est pas supérieur :

1°) soit au prix de vente maximum, toutes taxes comprises, qui résulte de la réglementation prise en application de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 sus-visé;

2°) soit au prix de base ou au prix de tarif déterminé par un document émanant du producteur, du fabricant, de l'importateur ou de leurs concessionnaires et majoré des taxes fiscales exigibles;

3°) soit au prix de revient de l'article qui fait l'objet de la publicité, majoré de la marge brute habituellement pratiquée dans la profession pour la vente d'articles similaires ou, à défaut, d'articles comparables. Ce prix doit être établi toutes taxes comprises.

ART. 9.

Toute publicité à l'égard du consommateur comportant l'annonce d'un rabais, d'une remise ou d'une ristourne uniforme quelle qu'en soit la forme ou l'appellation, doit préciser si le rabais, la remise ou la ristourne s'applique à l'ensemble des articles offerts à la vente ou seulement à certains de ces articles ou catégories d'articles.

Lorsque plusieurs taux de rabais, remise ou ristourne sont annoncés, la publicité doit indiquer les articles ou catégories d'articles mis en vente auxquels ces taux s'appliquent respectivement.

ART. 10.

Les commerçants qui pratiquent occasionnellement des ventes en soldes, des liquidations, des ventes avec démarque, ou toute autre formule de vente équivalente sont tenus de procéder, sur chaque article mis en vente, à un double marquage comportant, d'une part, l'indication du prix de vente effectivement pratiqué, et, d'autre part, un prix de référence établi, selon le cas, dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 de l'article 8 du présent Arrêté.

ART. 11.

Aucune publicité de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité ou qui ne sont pas mis en vente aux prix correspondant à la publicité intervenue.

ART. 12.

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes publicitaires employés.

ART. 13.

Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 concernant le marquage et l'affichage des prix de certains produits.

ART. 14.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942 et 384 du 5 mai 1944, relative à la législation sur les prix

ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-138 du 28 mai 1963 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent Arrêté.

ART. 2.

L'affichage des prix dans les établissements vendant des boissons et des denrées à consommer sur place consiste en l'indication, sur un document exposé à la vue du public, de la liste, établie par rubriques, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes comprises) pour chacune d'elles.

ART. 3.

Dans les établissements servant des repas, les menus du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le diner.

A l'intérieur desdits établissements, des menus identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

ART. 4.

Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix toutes taxes comprises, de chaque plat ou portion proposé, doit être indiqué distinctement sur les menus. Il en est de même pour toute autre prestation dont le prix est réclamé à la clientèle en supplément du prix du plat ou de la portion.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes et couvert compris, sur chacun des menus. En outre, mention doit être faite, de manière explicite, en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

ART. 5.

Lorsque les boissons sont servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix des boissons peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document.

Cette carte peut être un document distinct du menu; elle peut être également inscrite soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci.

ART. 6.

Les menus et les cartes des boissons doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des Agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 7.

Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués : prix nets « service compris » ou prix « service non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée soit de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service, soit de la mention complémentaire « à l'appréciation de la clientèle ».

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 juin 1963.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 23 et 30 avril 7, 14, 21 et 28 mai 1963, a prononcé les condamnations suivantes :

— P. R., né le 9 février 1927 à Giromagny (Territoire de Belfort) de nationalité française, horloger, demeurant à Monaco, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour vols.

— B. A., né le 21 août 1900 à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à deux cents francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement des cotisations dues aux Organismes sociaux

— V. C., né le 9 mars 1934 à Eindhoven (Pays-Bas) de nationalité néerlandaise, chauffeur, domicilié à Eindhoven, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, par défaut, pour coups et blessures volontaires.

— D. A., né à El Goufi, Constantine, (Algérie) le 19 mars 1941, de nationalité française, manœuvre, domicilié à Cannes, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol.

— V. E., né à Angers (Maine et Loire) le 25 avril 1925, de nationalité française, receveur d'autobus, demeurant à Eze s/Mer, a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis pour délit de fuite, 50 francs d'amende pour infraction au Code de la Route, 20 francs d'amende pour ivresse publique et manifeste.

— K. O., né à Funtana (Yougoslavie), le 9 avril 1942, de nationalité Yougoslave, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de permis de conduire, 44 francs d'amende pour défaut de présentation de certificat d'immatriculation, 18 francs d'amende par défaut pour défaut de présentation d'attestation d'assurance.

— F. G., né à Monaco le 28 novembre 1944, apprenti-tôlier, demeurant à Cap-d'Ail, de nationalité française, a été condamné à cinquante francs d'amende avec sursis pour violation de domicile.

— B. J., né à Monaco le 11 août 1902, de nationalité française, employé de commerce, domicilié à Cap-d'Ail, a été condamné à cent francs d'amende avec sursis pour coups et blessures réciproques.

— B. Y., né à Paris (8^e) le 23 mars 1907, de nationalité française, employé de commerce, domicilié à Paris, a été condamné à trois cents francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— K. G., né le 29 août 1942, à Vouilly (Calvados), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à deux cents francs d'amende par défaut pour tentative de vol.

— F. R., né le 30 juillet 1944 à Monaco, de nationalité française, domicilié à Cap-d'Ail, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et cent francs d'amende par défaut pour abus de confiance.

— C. R., né le 11 février 1944 à Puget-Théniers, de nationalité française, ouvrier-plombier, domicilié à Beausoleil, a été condamné à cent francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et défaut de permis de conduire A 1.

— T. J., né à Seravezza (Italie) le 6 janvier 1903, de nationalité française, artisan maçon, domicilié à Beausoleil, a été condamné à trois cents francs d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— F. V., née à Pigna (Italie) le 30 septembre 1941, de nationalité italienne, domiciliée à Menton, a été condamné à soixante quatre francs d'amende, par défaut, pour infraction à la Police des Chemins de Fer.

— S. F., né à Tunis, le 17 février 1911, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende par défaut pour émission de chèque sans provision.

— W. F., né le 22 décembre 1941 à Staines (Grande Bretagne) s'étant dit étudiant, en dernier lieu détenu pour autre cause à la Maison Centrale d'Eysses à Villeneuve s/ Lot, a été condamné à six mois d'emprisonnement par défaut pour fausse déclaration d'état-civil, émission de chèque sans provision et abus de confiance.

— B. J., né à Monaco le 30 mars 1928, de nationalité monégasque, ferrailleur, demeurant à Monaco, a été condamné à mille francs d'amende pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

— G. H., né à Cavatore (Italie) le 2 mars 1914, de nationalité française, ferrailleur, demeurant à la Trinité Victor, a été condamné à mille francs d'amende pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

— R. A., né le 27 octobre 1922, à Munich (Allemagne) de nationalité allemande, marchand de métaux, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, par défaut, pour escroqueries.

— L. J., né le 9 mai 1944 à Arbellara (Corsé) de nationalité française, demeurant à Nico, a été condamné à un an d'emprisonnement par défaut pour vols et tentative de vol.

— F. L., né à Monaco le 24 mai 1914, de nationalité française, céramiste, domicilié à Monaco, a été condamné à trois cents francs d'amende, par défaut, pour blessures involontaires.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nomination d'un Chargé d'Affaires de la Principauté de Monaco auprès de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Française.

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, a remis le 4 juin 1963, à midi, ses Lettres de Cabinet à S. Exc. M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Française, auprès de qui il est accrédité par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco en qualité de Chargé d'Affaires.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-33 relative au Jour férié de la Fête-Dieu (Jeudi 13 juin 1963).

Le jour férié de la Fête Dieu (jeudi 13 juin) relève des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

En conséquence, le chômage de cette fête n'est légalement obligatoire que pour les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances; le paiement de cette journée, si elle est chômée, n'est pas obligatoire (articles 1^{er} et 2 de la Loi n° 643).

Toutefois, il convient de se reporter à la *Convention Collective de Travail* éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-dessus.

Il en est notamment ainsi de la *Convention Collective Nationale* et de ses Avenants, qui, pour les seuls salariés mensuels — à l'exception des employés d'hôtels, cafés et restaurants — prévoient que cette journée est chômée et payée.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mai 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

22, boulevard d'Italie	3 A
5, rue des Açores	5 B
50, boulevard d'Italie	5 B
2, boulevard d'Italie	5 B

CESSION BAIL :

Art. 21 : 10, boulevard de Belgique	1 B
Art. 36 : 11, rue Princesse Florestine	3 B

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

MAIRIE

Circulation des chiens sur la voie publique.

M. le Maire rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 juin 1959 concernant la circulation des chiens :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

ART. 2.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra, le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique, et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées aux des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 10.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Circulation.

La Mairie fait connaître que, à partir du 10 juin 1963 et pendant la durée des travaux de raccordement de l'Avenue Pasteur et du Boulevard de Belgique, l'accès inférieur de l'Hôpital par les véhicules se fera par le tunnel du Boulevard de Belgique.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête de la Jeunesse.

Organisée par le Comité d'Entente des Mouvements de Jeunesse de Monaco, la Fête de la Jeunesse, entre autres manifestations, comportait cette semaine deux réunions à caractère culturel, placées sous le patronage de la Commission Nationale pour l'Unesco et sous l'égide de la Direction de l'Instruction Publique.

Tout d'abord, le 8 juin, dans le Hall du Théâtre des Beaux-Arts, l'exposition d'œuvres d'art dues à de jeunes amateurs a été inaugurée en présence de nombreuses personnalités et des responsables des divers mouvements ayant pris l'initiative de cette intéressante confrontation, groupant quelque quarante toiles.

Le 12 juin, toujours au Théâtre des Beaux-Arts, M. Pierre Helson, Professeur agrégé de physique et chimie au Lycée de Monaco, a présenté à un jeune public, avide de connaître les problèmes les plus actuels du monde moderne, une série de films consacrés aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

C'est grâce à l'intervention de S.E.M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux, que l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique avait accepté de mettre à la disposition des Organisateurs les magnifiques films en couleurs, ayant pour titres respectifs : « A l'aube d'un monde » (Commentaire de Jean Cocteau); « Marcoule, Cité Atomique »; « Les secrets d'une pile atomique » et « Utilisation des radioéléments ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 22 janvier 1963, Madame Marie Martine Césarine COLONNA, commerçante, veuve non remariée de Monsieur François Joseph MEDECIN, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Gabriel Charles Serge VERRAT, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.M.), 15, avenue Camille Blanc, un fonds de commerce d'optique, photographie et accessoires, exploité à Monte-Carlo, 3, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

EDITIONS DU ROCHER

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 F.

Siège Social : 28, rue Comte Félix Gastaldi -
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société anonyme « EDITIONS DU ROCHER » sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 1^{er} juillet 1963 à 11 heures au siège social de la Société, 28 rue Comte Félix Gastaldi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen de la situation de la Société et de la proposition du rachat par cette dernière de la totalité des parts bénéficiaires.

La S.A. Editions du Rocher.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, le samedi 29 juin 1963 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1962;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'Exercice clos le 31 décembre 1962; approbation des comptes s'il y a lieu; affectation des résultats;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de PARTS BÉNÉFICIAIRES sont convoqués en Assemblée Générale au siège social le samedi 29 juin 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Décisions à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société.

Les propriétaires de parts au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit un récépissé établi à leur nom par un établissement bancaire ou un officier ministériel.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.
Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale Extraordinaire au siège social le Samedi 29 juin 1963 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décisions à prendre concernant la dissolution anticipée de la société et modification de l'articles 4 des statuts;
- 2°) Désignation du co-liquidateur adjoint au Président (art. 20 des statuts);
- 3°) Fixation de la rémunération des liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Société Anonyme Immobilière Patricia "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PATRICIA », au capital de 1.500.000 francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, dressés, le 11 mars 1963 par M^e Rey, notaire soussigné, déposés au rang des minutes dudit M^e Rey par acte du 28 mai 1963;

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 28 mai 1963, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 6 juin 1963,

ont été déposées le 12 juin 1963 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1963.

Signé : J.-C. REY.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.
Siège Social : 12, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le jeudi 11 juillet 1963 à 11 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1962, et décharge à qui de droit;
- 4°) Fixation du Dividende éventuel ;
- 5°) Nomination de deux commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.
Siège Social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 11 juillet 1963 à 16 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1962 et décharge à qui de droit;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ SOMETRA ”

(Société Méditerranéenne de Transports)
Société anonyme au capital de 1.040.000 F.

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le 27 juin 1963 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes sur l'exercice social;
- 4°) Affectation éventuelle des résultats;
- 5°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 8°) Nomination d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

“ EURAFRIQUE ”

Société anonyme au capital de 1.040.000 F

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ EURAFRIQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le 27 juin 1963 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes sur l'exercice social;
- 4°) Affectation éventuelle des résultats;
- 5°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

LOUIS FELTRIN & Cie

Société Anonyme en liquidation au capital de 330.000 DH.

Siège de la liquidation : 19, boulevard Rainier III
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « LOUIS FELTRIN & Cie », en liquidation, au capital de DH. 330.000. — sont convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la « SOCIÉTÉ SEJEFSA », 106 rue Abderrahman Serraoi à Casablanca, le mardi 25 juin 1963, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur;
- Décisions à prendre concernant la clôture de la liquidation;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

S. A. SOCIÉTÉ “ FAXOR ”**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite: « FAXOR », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 1963, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ SEITRA ”

(Société d'Etudes Industrielles et de Travaux)

Société anonyme au capital de 5.200.000 F.

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le 27 juin 1963 à 10 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes sur l'exercice social;
- 4^o) Affectation éventuelle des résultats;
- 5^o) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Etudes et de Travaux Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social le samedi 29 juin 1963 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1962;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen du Bilan et du Compte de Pertes & Profits clos le 31 décembre 1962; approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Démissions d'Administrateurs;
- 7^o) Nominations d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

S. A. ALIMENTATION “S.A.M.”

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite: « S.A.M. », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 4, rue Langlé, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social le 29 Juin 1963 à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895;
- 5^o) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

19, Rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société d'Entreprises Jacques LORENZI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Samedi 29 Juin 1963, à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.

15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

ERRATUM au Journal de Monaco du 7 juin 1963.
— Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le Samedi 6 juillet 1963 et non le 22 juin 1963. Ordre du jour sans changement.